

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_183

OBJET : SERVICE SOCIAL - CONTRAT TRIPARTITE RELATIF A LA PREPARATION ET AU SERVICE DU REPAS DES ANCIENS A INTERVENIR AVEC LE C.C.A.S DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE ET LA S.A.S « ERISAY RECEPTIONS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 du Repas des Anciens programmée en date du 13 décembre 2026, il s'avère nécessaire de prévoir la préparation et le service du repas,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure vu l'absence de compétences internes dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « ERISAY RECEPTIONS » apparaît comme celle répondant le mieux au besoin,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du bien où se déroule l'évènement,

CONSIDERANT que le C.C.A.S de la Commune de Pierrelaye est l'organisateur de l'évènement,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat tripartite afin de définir les obligations de chacune des parties prenantes ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat tripartite dans le cadre de l'édition 2026 du Repas des Anciens avec :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Commune de Pierrelaye représenté par Mme Annie METAY, en sa qualité de Vice-présidente, sis 42bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « ERISAY RECEPTIONS », représentée par Monsieur ERISAY Frédéric, en sa qualité de Président, demeurant ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON.

Article 2 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 27/08/2026

Publié(e) le : 27/08/2026

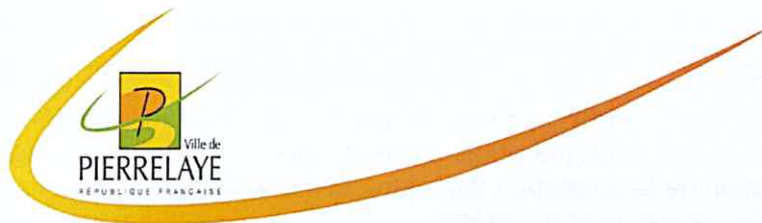
Exécutoire le : 27/08/2026

Fait à PIERRELAYE, le 26/08/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





CONTRAT

DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DU REPAS DES ANCIENS

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Commune de Pierrelaye représenté par Vice-Présidente Madame Annie METAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°5-2026 en date du 27 avril 2026, dont le siège social est situé 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désigné par « **Le C.C.A.S** »,

Et

La S.A.S « ERISAY RECEPTIONS », représentée par Monsieur ERISAY Frédéric, en sa qualité de Président, demeurant ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON,

N° SIRET : 33004253200060

Téléphone : 02 32 54 06 33

e-mail : contact@erisay.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre de l'édition 2026 du Repas des Anciens programmée en date du 13 décembre 2026, le C.C.A.S de la Commune de Pierrelaye souhaite proposer un repas.

Les 3 parties prenantes au projet ont acté une prestation, la préparation, la mise en place et le service à table du repas des anciens (service traiteur).

Le menu acté est le suivant :

- Partie cocktail : 1 punch ou jus de fruit et 5 pièces cocktail : fraîcheur d'asperge, foie gras aux cerises, fenouil, poivrons confit et feta, acras de morue, choux fromage
- Entrée : Effeuillé de truite fumée, végétale verte
- Plat : Confit du limousin (bœuf) au poivre Normand
- Fromage : Duo de fromages (Camembert et cantal au lait cru) et salade verte
- Dessert : Tarte fine aux fruits de saison et crème glacée au yaourt
- Boissons diverses : Vin rouge, vin blanc, rose, eau plate, eau pétillante, café

Les invités dans la limite maximum de 300 personnes arriveront pour 12h00 à la salle polyvalente et repartiront pour 17h00.

La prestation aura lieu à partir de 9h00 afin de réaliser la préparation et prendra fin après le service du café. Elle se déroulera à la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel de service ainsi que les matériels (vaisselle complète y compris les coupes à champagne et les tasses à café ainsi que le nappage) et les denrées nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assurera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec les autres parties prenantes.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les locaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'animation.

La Commune assurera en outre le service général du lieu.

La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 4 : Obligation du C.C.A.S

Le C.C.A.S assurera la coordination administrative et technique de la manifestation.

Article 5 : Contrepartie financière

Le C.C.A.S s'engage à verser au Prestataire la somme de 17 960.60 € H.T soit 19 780 € T.T.C. (dix-neuf mille sept cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif après service fait, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, des factures et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 6 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera les autres par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par le présent.

Article 7 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 : Election de domicile des parties au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- Le C.C.A.S de la Commune de Pierrelaye, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « ERISAY RECEPTIONS », ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Fait en 3 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 26/08/2026

Pour la Commune

Le Maire de Pierrelaye

M. Eric BOSC



A Pierrelaye, le

Pour le C.C.A.S

La Vice-Présidente

Mme Annie METAY

A St Aubin s/Gaillon, le

Pour la S.A.S

Le Président

M. F. ERISAY